

4 MARS 2020

CONTRAT ORE

COMMUNE DE BANVILLE / CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

Copie exécutoire nominative

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

100017601

DC/FLP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUATRE MARS**

A COURSEULLES-SUR-MER (Calvados), Villa « Les Rafales », 75 rue de la Mer, en l'office du notaire soussigné,

Maître David COLIN, notaire associé de la société civile professionnelle « David COLIN et Amélie LEMASLE, notaires associés », titulaire d'un office notarial à COURSEULLES-SUR-MER (14470 – Calvados), Villa « Les Rafales », 75 rue de la Mer, soussigné,

A reçu le présent acte contenant OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES à la requête des personnes ci-après identifiées.

ENTRE :

La commune de **BANVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du CALVADOS (14), dont l'adresse est BANVILLE (14480) Rue du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 211 400 387.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination « PROPRIETAIRE », sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

D'UNE PART

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE** dont le siège est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76575), rue Pierre de Coubertin, BP 424.

Déclarée à la préfecture de Caen (Calvados), et publiée au Journal Officiel le 9 janvier 2020 sous le numéro SIREN 394 098 792 000 36.

Compte tenu des dispositions de l'article L.414-11 du code de l'environnement et de son objet social, le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie est considéré, pour l'application des dispositions de l'article L.1 32-3 du code de l'environnement comme étant une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.



Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « COCONTRACTANT » ou de « CONSERVATOIRE ».

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- La commune de BANVILLE est représentée à l'acte par Madame Chrystèle POUCHIN, Maire de la commune de BANVILLE, domiciliée à BANVILLE (14480) Rue du Marché,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la commune de BANVILLE (14480) spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020, dont une ampliation a été reçue en préfecture du Calvados le 21 février 2020, et dont une copie d'un extrait certifié conforme est demeurée annexée.

- L'association dénommée CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE est représentée à l'acte par Monsieur Philippe MONSIMIER, Administrateur du Conservatoire d'espaces Naturels de Normandie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Luc DUNCOMBE, aux termes d'une délégation de signature en date à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY du 12 février 2020, demeurée annexée aux présentes.

Ledit Monsieur Luc DUNCOMBE agissant en qualité de Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des élections des membres du bureau tenues lors du conseil d'administration en date du 14 décembre 2019.

EXPOSE PREALABLE

La gestion des parcelles communales du marais des Dizaines a été confiée en 2008 au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie grâce à la signature d'une convention de gestion. Les parcelles communales font partie d'un ensemble humide d'une vingtaine d'hectares qui abrite une biodiversité remarquable (oiseaux d'eau, passereaux paludicoles, brochet, flore aquatique). C'est également une zone naturelle d'expansion de crue localisée en bord du fleuve Seulles : les fonctionnalités de cette zone humide méritent à ce titre d'être conservées.

En conséquence, le PROPRIETAIRE entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Cette obligation, dont la consistance est définie par les stipulations du présent acte, est consentie au CONSERVATOIRE qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

A **BANVILLE** (14480) Lieudit « Les Dizaines »
Une parcelle de terre cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface
ZC	20	Les Dizaines	Taillis et près	2ha 22a 00ca

Un plan de localisation de la parcelle ci-dessus désignée est annexé.

EFFET RELATIF

Remembrement rural clôturé le 07 novembre 1962, publié au service de la publicité foncière de CAEN 4 (ex BAYEUX) le 07 novembre 1962, volume 977, numéro 1.

JOUISSANCE DES BIENS

La parcelle n'est pas louée par bail rural à un exploitant agricole.
La parcelle objet des présentes est mise à disposition du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie depuis 2008 pour qu'il en assure la gestion écologique.

CONSISTANCE DE L'ORE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

La parcelle communale du marais des Dizaines présente un intérêt écologique et fonctionnel, principalement lié à la présence de deux habitats naturels suivants :

- La roselière à roseau commun : ces végétations hautes, typiques des marais sont relativement rares en vallée de la Seulles. Les roselières abritent un cortège d'oiseaux remarquables spécifiquement lié à cet habitat (rousserole effarvate, busard des roseaux...)

- Un boisement humide dominé par les saules.

Les parties conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de restaurer, maintenir et conserver les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques ci-avant plus amplement désignés et qualifiés.

A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

5.1 Durée

La présente convention est consentie pour une durée de vingt ans et commencera à courir de ce jour. Une rencontre et un bilan seront réalisés 18 mois



avant la date anniversaire du contrat. Le présent contrat pourra être renouvelé d'un commun accord entre les deux parties.

Les parties conviennent qu'en cas de renouvellement, le présent contrat se poursuivra pour une durée équivalente à la durée actuelle (soit vingt ans) ou une durée supérieure.

5.2 Obligations réciproques des parties

5.2.1 Droits et obligations du propriétaire attachés au bien

Afin de maintenir et de conserver les habitats et les espèces, le PROPRIETAIRE s'oblige, sur le bien ci-avant désignés à déléguer la gestion du bien au CONSERVATOIRE avec pour principe de :

- Maintenir la bonne fonctionnalité de la zone humide, notamment en renonçant au drainage, au labour, au traitement phytosanitaire et à de nouvelles plantations ;
- Eviter la divagation des chiens en période de nidification des oiseaux (de mars à juillet) par la mise en place de contrôles voire de mesures réglementaires incombant au PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT de toute intervention sur la parcelle qui pourrait nuire ou porter atteinte aux habitats et aux espèces.

Les taxes foncières resteront à la charge du PROPRIETAIRE pendant toute la durée de l'Obligation Réelle Environnementale.

5.2.2 Droits et obligations du CONSERVATOIRE

Le CONSERVATOIRE s'oblige à gérer le bien.
Dès les cinq premières années, il entend :

- Rédiger, mettre en œuvre, évaluer et reconduire un document de gestion écologique défini et approuvé par les parties au contrat ;
- Associer les riverains et les usagers, dont la société de chasse communale, aux actions de gestion envisagées et mises en œuvre ;
- Réaliser les expertises naturalistes nécessaires ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie écologique jugés opportuns pour la préservation des habitats et des espèces ;
- Evaluer régulièrement la gestion pratiquée par le suivi de l'évolution des habitats et des espèces ;
- Informer régulièrement le PROPRIETAIRE de toutes les actions mises en œuvre sur ses parcelles.

Le PROPRIETAIRE autorise le CONSERVATOIRE, ses salariés, ou bénévoles ou organisme missionnés par le CONSERVATOIRE, pour la bonne exécution des obligations ci-avant définies, à pénétrer sur les lieux.

5.3 Modalités de révision

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties, savoir :

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;
- Constate dans le rapport susvisé :
 - *L'inefficacité des prescriptions ;
 - *La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer, cette dernière.

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision.

Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Le coût du nouvel acte authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur de la modification.

5.4 Sanction de l'inexécution

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après.

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si suite à un cas de force majeure le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre les obligations définies aux présentes, un règlement amiable entre les parties sera privilégié.

Sous réserve que ce soit possible tant juridiquement que matériellement, le créancier d'une obligation de faire pourra, après mises en demeure, requérir son exécution forcée en nature par le débiteur. Le débiteur, défaillant, dispose d'un délai de deux mois à compter de chaque mise en demeure pour exécuter ses obligations.

En cas d'inexécution après deux mises en demeure consécutives, le créancier pourra faire exécuter par tiers les obligations aux frais du défaillant.

Concernant le non-respect d'une obligation de ne pas faire le créancier pourra, sous réserve que ce soit possible juridiquement et matériellement, exiger la remise en état du site.

Si la remise en état n'est pas possible alors le créancier sera en droit de demander des dommages et intérêts.

5.5 Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux comprenant la cartographie simplifiée de la végétation a été élaboré par le CONSERVATOIRE.

Un exemplaire dudit état des lieux demeure annexé aux présentes.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

DECLARATIONS

7.1 Cession de contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du CONSERVATOIRE aux présentes ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

7.2 Mesures d'informations réciproques

7.2.1 Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le CONSERVATOIRE, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIETAIRE de tout ou partie du bien désigné au paragraphe désignation des biens.

7.2.2 Information en cas de modification dans la jouissance du bien

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le PROPRIETAIRE s'engage à en informer le CONSERVATOIRE dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur aux présentes, le PROPRIETAIRE s'engage à informer le preneur à bail de l'existence de/des obligation(s) réelle(s) souscrite(s).

Le CONSERVATOIRE est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit. Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne qui bénéficierait d'un droit de jouissance sur les parcelles ci-avant désignées, d'existence du présent acte et de ses dispositions.

7.2.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le PROPRIETAIRE souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales il s'engage à informer le CONSERVATOIRE de son souhait. Ces informations seront délivrées par écrit au CONSERVATOIRE

7.3 ENVIRONNEMENT ET URBANISME

7.3.1 Les risques naturels et technologiques et risques miniers

Il résulte des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le PROPRIETAIRE n'est pas tenu d'informer le CONSERVATOIRE de l'existence desdits plans de prévention. Toutefois à titre informatif, il est précisé ce qui suit :

Etat des risques et pollutions

Plan de prévention des risques technologiques

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble, objet des présentes, n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble, objet des présentes, n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance l'immeuble, objet des présentes, n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers.

Risques sismiques

Le CONSERVATOIRE est informé par le notaire rédacteur des présentes que le BIEN se trouve dans une zone de sismicité faible (zone 2).

Le CONSERVATOIRE est également informé par le PROPRIETAIRE du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues au cas de catastrophe naturelles ou technologiques).

Vont demeurer ci-annexés après visa des parties :

- un état des risques et pollutions,
- une note d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques,
- une carte du zonage sismique dans le Calvados,
- un descriptif géorisques,

7.3.2 Cavités souterraines et marnières

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L .536-6 du code de l'environnement :

« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Déclarations :

Le PROPRIETAIRE déclare que le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

7.3.3 Protection de l'Environnement

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 Juillet 1976 ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le rédacteur rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1,2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le PROPRIETAIRE déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992) ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise a déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le PROPRIETAIRE fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

Demeureront ci-joints et annexés aux présentes :

- une fiche d'information émanant du site internet « BASOL » sur les sites et sols pollués,
- et une fiche intitulée « Résultats de la recherche des IC-Inspection des installations classées », desquelles il résulte que le terrain n'est pas recensé dans ces sites.

7.3.4. Situation de la commune au regard du retrait-gonflement d'argile

Le PROPRIETAIRE déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le bien objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Calvados, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée annexée aux présentes.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie ou le CONSERVATOIRE pourra en prendre connaissance.

7.3.5. Radon

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq.m-3).

La commune de BANVILLE est située en catégorie 1.

Une carte relative au potentiel radon de la commune de BANVILLE demeure annexée aux présentes.

7.3.6. Urbanisme

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à celui qui est ci-annexé aux présentes.

Le CONSERVATOIRE a pris connaissance de ladite pièce, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Laquelle pièce consiste en :

Un certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de BANVILLE le 26 février 2020 sous le n° CU 014 038 20 B0004 en application de l'article L.410-1a du Code de l'Urbanisme.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la Commune de BANVILLE

Ledit immeuble appartient à la Commune de BANVILLE pour lui avoir été attribué lors des opérations de remembrement rural clôturé le 7 novembre 1962, et publié au service de la publicité foncière de BAYEUX (CAEN 4) le 7 Novembre 1962, volume 977, numéro 1

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité au service de la publicité foncière de CAEN 4.

Pour les besoins de la publicité foncière l'immeuble, objet des présentes, est évalué à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €).



CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	20 000,00	0,10%	20,00

DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise aux parties.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à la charge du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse ou siège social respectif.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres David COLIN et Amélie LEMASLE, Notaires associés à COURSEULLES-SUR-MER (Calvados), Villa « Les Rafales », 75 rue de la Mer. Téléphone : 02.31.37.46.25 Télécopie : 02.31.37.15.41 Courriel : dcal@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

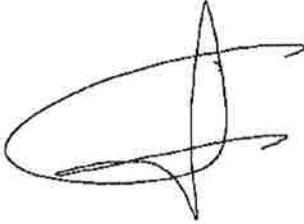
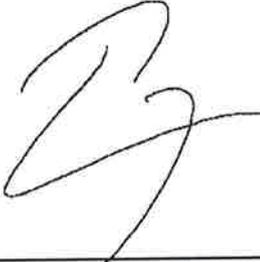
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p>Mme POUCHIN Chrystèle a signé à COURSEULLES-SUR-M ER le 04 mars 2020</p>	
<p>M. MONSIMIER Philippe a signé à COURSEULLES-SUR-M ER le 04 mars 2020</p>	
<p>et le notaire Me COLIN DAVID a signé à COURSEULLES-SUR-MER L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUATRE MARS</p>	

**ACTE portant création d'obligations réelles environnementales
entre la commune de BANVILLE et le CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS DE NORMANDIE, EN DATE DU QUATRE MARS DEUX MIL
VINGT**

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître David COLIN Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « David COLIN et Amélie LEMASLE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à COURSEULLES-SUR-MER, Villa « Les Rafales », 75 rue de la Mer CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Page n°1

Au lieu de lire :

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE** dont le siège est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76575), rue Pierre de Coubertin, BP 424.

Déclarée à la préfecture de Caen (Calvados), et publiée au Journal Officiel le 9 janvier 2020 sous le numéro SIREN 394 098 792 000 36.

Lire :

L'association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE** dont le siège est sis à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76805), rue Pierre de Coubertin, BP 424.

Déclarée à la préfecture de la Seine-Maritime et identifiée au SIREN sous le numéro 394 098 792.

Signée électroniquement par Me COLIN DAVID le 6 mars 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BANVILLE

Délibération

Convocation du 6 février 2020

Membres : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants : 12

L'an deux mille vingt, le douze février, dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle de la Mairie, sous la présidence de Chrystèle POUCHIN, Maire.

Présent(e)(s) : Jean-Luc LEON , Nadine BACA, François LECOUTURIER, Serge ALEMBERT, adjoints, Francis DELIVET, Michèle JAMET, Danielle DEVAUX, Serge MARIE, Baptiste SAINT, Daniel NICOLLE, Jean-Jacques LESAGE, conseillers.

Absent(e)(s) : Victoria GRAVOUILLE, Marwan El MABROUK , Christophe RUELLE,

Secrétaire de séance : Michèle JAMET

Le quorum est atteint.

OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES SUR LES PARCELLES DES DIZAINES APPARTENANT A LA COMMUNE DE BANVILLE *délibération n° 04.2020*

Madame la Maire expose :

La gestion des parcelles communales du marais des Dizaines a été confiée en 2008 au Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest grâce à la signature d'une convention de gestion. Les parcelles communales font partie d'un ensemble humide d'une vingtaine d'hectares qui abrite une biodiversité remarquable (oiseaux d'eau, passereaux paludicoles, brochet, flore aquatique). C'est également une zone naturelle d'expansion de crue localisée en bord du fleuve Seulles : les fonctionnalités de cette zone humide méritent à ce titre d'être conservées.

En conséquence la commune de Banville entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Cette obligation, dont la consistance est définie par les stipulations d'un acte notarié, est consentie au Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest sur les biens dont la désignation suit :
A Banville lieu dit « Les dizaines » comprenant, un ensemble de parcelles de nature différentes :

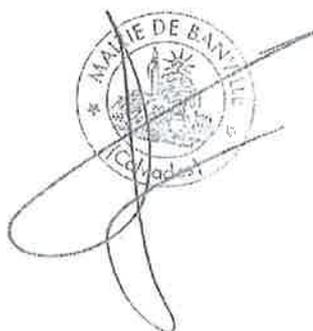
Section	N°	Lieu dit	Nature	Surface
ZC	20	LES DIZAINES	Taillis et prés	2 ha 22 ca 00 a
ZC	19	LES DIZAINES	Fossé	87 ca 70 a

Surface totale : 3 ha 09 a 70 ca

Après délibération, le Conseil Municipal, :

- **Autorise** Madame la Maire à signer l'acte avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest, de ces Obligations réelles environnementales sur les parcelles ci-dessus désignées pour une durée de 20 ans.
- **DIT** que les frais, droits et émoluments sont à la charge du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest.

Certifié conforme au registre
Ont signé au registre les membres présents
Le Maire
Chrystèle POUCHIN



A handwritten signature in the bottom right corner of the page.



Délégation de Signature

Je soussigné **Luc DUNCOMBE**, agissant en qualité de Président du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dont le siège se situe rue Pierre de Coubertin – 76805 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX donne, par ce document, délégation de signature à :

Philippe MONSIMIER

Administrateur du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

La présente délégation de signature porte sur :

« Toutes les acquisitions foncières d'espaces naturels »

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Saint-Etienne-du-Rouvray, le 12 février 2020

Luc DUNCOMBE
Président du Conservatoire

« Bon pour délégation de signature »



Conservatoire d'espaces naturels Normandie

Conseil d'Administration Liste des Membres du Bureau Election du 14 décembre 2019

TITRE	NOM	Représentant le (la) (les)
<u>Président</u>	Monsieur Luc DUNCOMBE	Du Calvados
<u>Vice-Présidents</u>	Monsieur Christophe GIRARD	De la Manche
	Monsieur Daniel LE BOCQ	De la Seine Maritime
	Monsieur Pascal VAUTIER	De la Métropole Rouen Normandie
	Monsieur Thierry LECOMTE	De l'Eure
	Monsieur François RADIGUE	De l'Orne
<u>Secrétaire</u>	Madame Catherine JOURDAIN	Adhérents Individuels
<u>Secrétaire-Adjoint</u>	Monsieur Gérard CLOUET	Adhérents Individuels
<u>Trésorier</u>	Monsieur Jacques CAYZEELE	Adhérents Individuels
<u>Trésorier-Adjoint</u>	Monsieur Arnaud RENOUF	Adhérents Individuels

Luc DUNCOMBE
Président du Cen de Normandie

Conservatoire d'espaces naturels de Normandie
Agréé ETAT - REGION Haute Normandie - au titre du code de l'environnement
rue Pierre de Coubertin - BP 424 - 16805 Saint-Etienne-du-Rouvray Cedex
conservatoiredespacesnaturels@cnen-haute-normandie.com - Tel : 02 35 65 47 10 Fax : 02 35 65 47 30
Code APE : 9304Z - Siret : 394 098 292 00036

Agrément Education Nationale n° 03-06-15-06-20
Agréé au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Agréé par le Ministère du Développement durable au titre d'association de protection de l'environnement

Annexe 1 : Localisation des parcelles communales au sein du marais des Dizaines



Annexe 2 : Convention de gestion entre le CONSERVATOIRE et la commune de Barville



Site du marais des Dizaines:
Commune de Barville (Calvados)

CONVENTION de GESTION

Préambule

La protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides est devenue un enjeu majeur au niveau national et européen. La dynamique en cours s'inscrit dans le cadre :

- de la Directive Cadre sur l'eau et Habitats;
- de la loi sur l'eau et le plan d'action gouvernemental pour les zones humides;
- de la loi sur les espaces ruraux;
- Les recommandations du SAGE Orne aval -Seulles.

Au niveau régional le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie a vocation à gérer les zones humides et à accompagner les propriétaires dans leurs démarches volontaires de conservation de ce patrimoine.

Le Conservatoire assure une mission d'assistance technique à la gestion des zones humides afin de contribuer à la préservation de ces milieux menacés et mettre en œuvre une stratégie de gestion durable. Il est soutenu par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction régionale de l'Environnement de Basse-Normandie.

Entre
 La commune de Bonville
 (dénommée ci-après "le Propriétaire")

et :
 le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie, association
 formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 aux termes de ses statuts établis sous
 seing privé, déclarés à la préfecture du Calvados le 6 janvier 1994 et publiés au Journal
 Officiel le 26 janvier 1994, et ci-après dénommé le Conservatoire

Représenté par son Président M. François RIBOULET, demeurant au 1018 Grand parc
 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, autorisé à l'effet des présentes suivant
 délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire en date du 6 octobre 2007

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention :

Pour assurer la préservation des habitats naturels sur le secteur désigné et après
 hébergement des espèces remarquables de la faune et de la flore, les parties décident de
 collaborer dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont précisées par cette
 convention

Article 2 : Parcelles faisant l'objet de la convention :

Commune de Bonville, département du Calvados
 Section ZC parcelles 20 d'une superficie totale de 2,20 ha nommée " **marais des
 dizaines** "

Article 3 : Engagement du Conservatoire

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre général d'un plan de gestion du site
 définissant les objectifs de gestion et les moyens à mettre en œuvre pour sa
 réalisation

Le Conservatoire s'engage à :

- Assurer la gestion courante du site et mettre en œuvre les moyens techniques et
 humains nécessaires à la réalisation des travaux et chantiers de gestion. La
 commune sera systématiquement informée en cas de travaux.
- Assurer financièrement la mise en œuvre de la gestion et l'entretien ainsi que le
 suivi technique
- Réaliser les inventaires et la localisation des éléments remarquables du
 patrimoine naturel sur le site. Il remet son diagnostic écologique au propriétaire.
- Assurer un suivi scientifique annuel
- Laisser la libre pratique de la chasse sur le site
- Faciliter la mise en œuvre de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Foncier non
 Bâti sur les parcelles concernées par la présente convention au titre du décret n°
 2007-511 du 3 avril 2007 pris pour l'application de l'article 1395 D du code
 général des impôts

Article 4 : Engagement du propriétaire

Le présent titre s'engage à préserver l'intégrité des zones humides concernées par la présente convention en respectant les plans de gestion durable des zones humides mentionnés ci-dessous :

- Labour
- Plantations forestières en plein
- Dépôts de matériaux
- Traitements phytosanitaires (à l'exception des espèces envahissantes)
- Drainage par drains agricoles et fosses (en dehors des fosses existantes en 2008)

Article 5 : Informations- visites

Le site concerné n'est pas libre d'accès au public. Le Conservatoire s'engage à respecter le caractère privé des parcelles et à ne pas autoriser de visites libres sur le site. Les membres du Conservatoire pourront toutefois se rendre sur le terrain en accord avec le propriétaire.

Les visites organisées et encadrées par le Conservatoire dans un objectif d'éducation à l'environnement feront l'objet d'une demande préalable au propriétaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, à charge à celle des parties qui ne souhaite pas renouveler d'en informer l'autre partie au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Modifications

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenant(s) signé(s) par les parties.

Article 8 : En cas de litige

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal territorialement compétent.

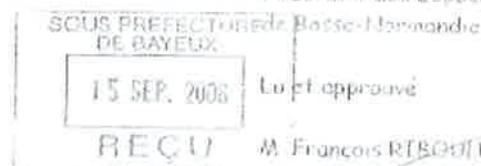
Fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement
à Caen le 15 septembre 2008

Le Maire de la commune de Bonville

Le Président du Conservatoire
Fédératif des Espèces Naturels

Lu et approuvé

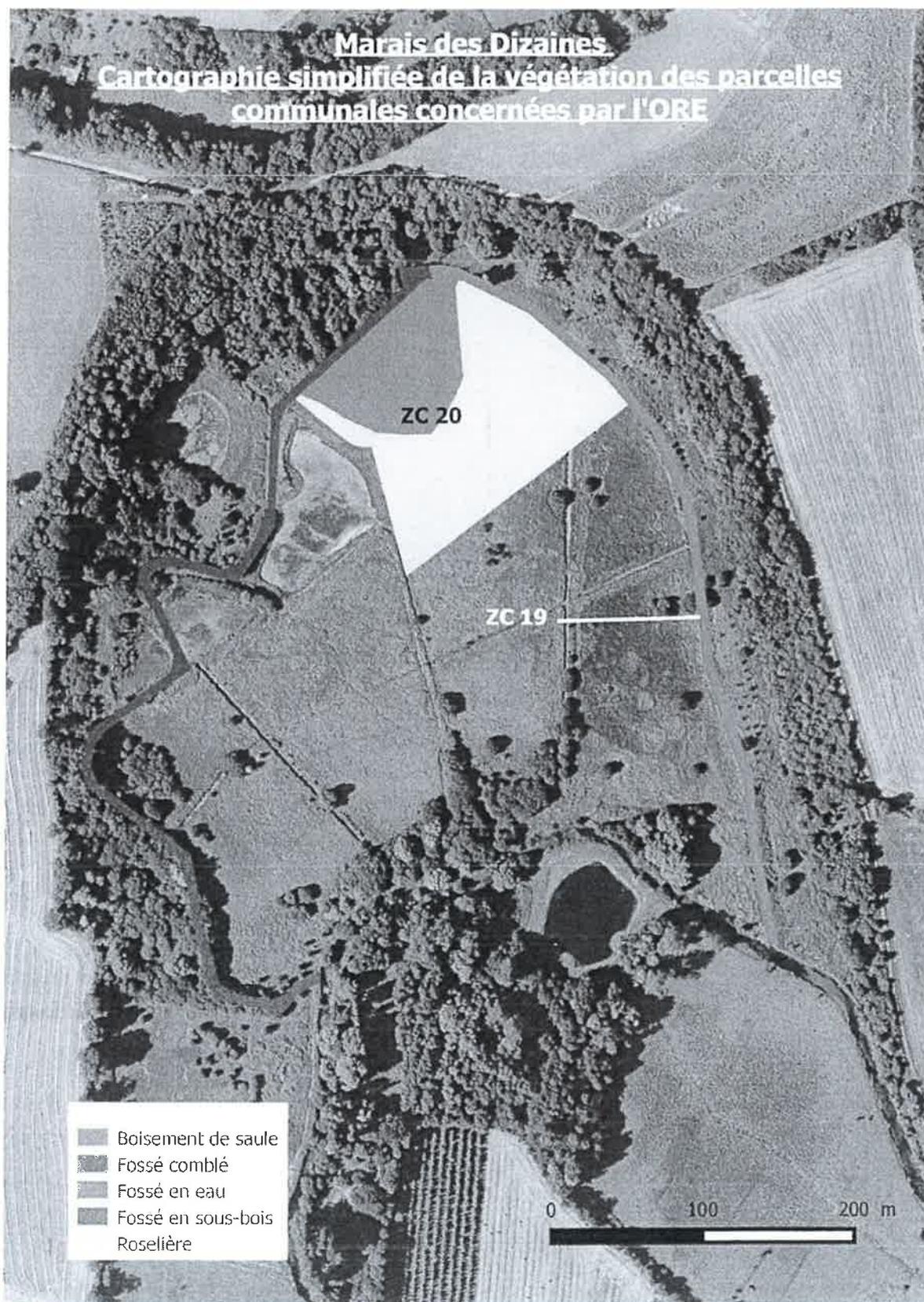
Mme POUCHIN



Lu et approuvé

M. Francois RIBOUFFE

Annexe 3 : état des lieux réalisé en 2019



La parcelle ZC 20 est dominée par une roselière à roseau commun (*Phragmites australis*) qui s'étend sur environ 1,5 hectares. Un boisement humide dominé par le saule complète cette parcelle sur 0,6 hectares environ.

La parcelle ZC 19 constituant le fossé de ceinture s'étend sur tout le tour du marais. Il peut être divisé en trois sous-ensembles :

- Dans sa partie est, sur 830 mètres linéaires, ce fossé est bien marqué : il est encore en eau. Localisé en milieu ouvert, il permet l'installation d'herbiers aquatiques enracinés et flottants et présente une potentialité d'accueil pour le brochet.
- Dans sa partie nord, sur 730 mètres linéaires, le fossé est comblé et son lit n'est plus visible.
- Dans sa partie ouest, sur 406 mètres linéaires, le lit du fossé est encore marqué et ce dernier est en eau sur une partie du linéaire. Le caractère boisé du milieu à cet emplacement limite actuellement les potentialités d'accueil de la flore aquatique et du brochet.

Attention ! à l'exception des obligations ou d'interdiction réglementaire particulière, les plans connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations reçues de l'acquisition par acte professionnel.

N° _____ du _____ / _____ / _____ mis à jour le _____ / _____ / _____
 Adresse de l'immeuble _____ Code postal ou Insee _____ Commune _____
 "Les Dizaines" 14480 BANVILLE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N OUI NON

prescrit	anticipé	approuvé	date		
----------	----------	----------	------	--	--

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont les à _____
 inondations _____ autres _____

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN OUI NON

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés OUI NON

■ L'immeuble est situé dans un périmètre d'un autre PPR N OUI NON

prescrit	anticipé	approuvé	date		
----------	----------	----------	------	--	--

*Si oui, les risques naturels pris en considération sont les à _____
 inondations _____ autres _____

■ L'immeuble est soumis à des prescriptions de travaux dans le règlement d'un PPRN OUI NON

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés OUI NON

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M OUI NON

prescrit	anticipé	approuvé	date		
----------	----------	----------	------	--	--

*Si oui, les risques miniers pris en considération sont les à _____
 inondations _____ autres _____

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un PPRM OUI NON

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés OUI NON

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T OUI NON

*Si oui, les risques technologiques pris en considération sont les à _____
 inondations _____ autres _____

■ L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement d'un PPR T OUI NON

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés OUI NON

■ L'immeuble est soumis à des prescriptions de travaux dans le règlement d'un PPR T OUI NON

*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés OUI NON

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

La commune est classée dans une des zones sismiques suivantes :

Zone 1 très faible	Zone 2 faible <input checked="" type="checkbox"/>	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Zone 5 forte
-----------------------	--	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui Non

Information relative à la pollution des sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

La formation est mentionnée dans l'acte de vente

Oui Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Mairie de **STANVILLE**

Date : **04/03/2020**

Assurance : **Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie**

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

Préfecture du Calvados

Commune de BANVILLE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 mis à jour le 22 novembre 2017

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui _____ non

_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____
_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

_____ Consultable sur Internet _____

_____ Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR I _____ oui _____ non

_____ date _____ effet _____
_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR minier]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR minier _____ oui _____ non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
				<input checked="" type="checkbox"/>	

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

(1) www.calvados.gouv.fr

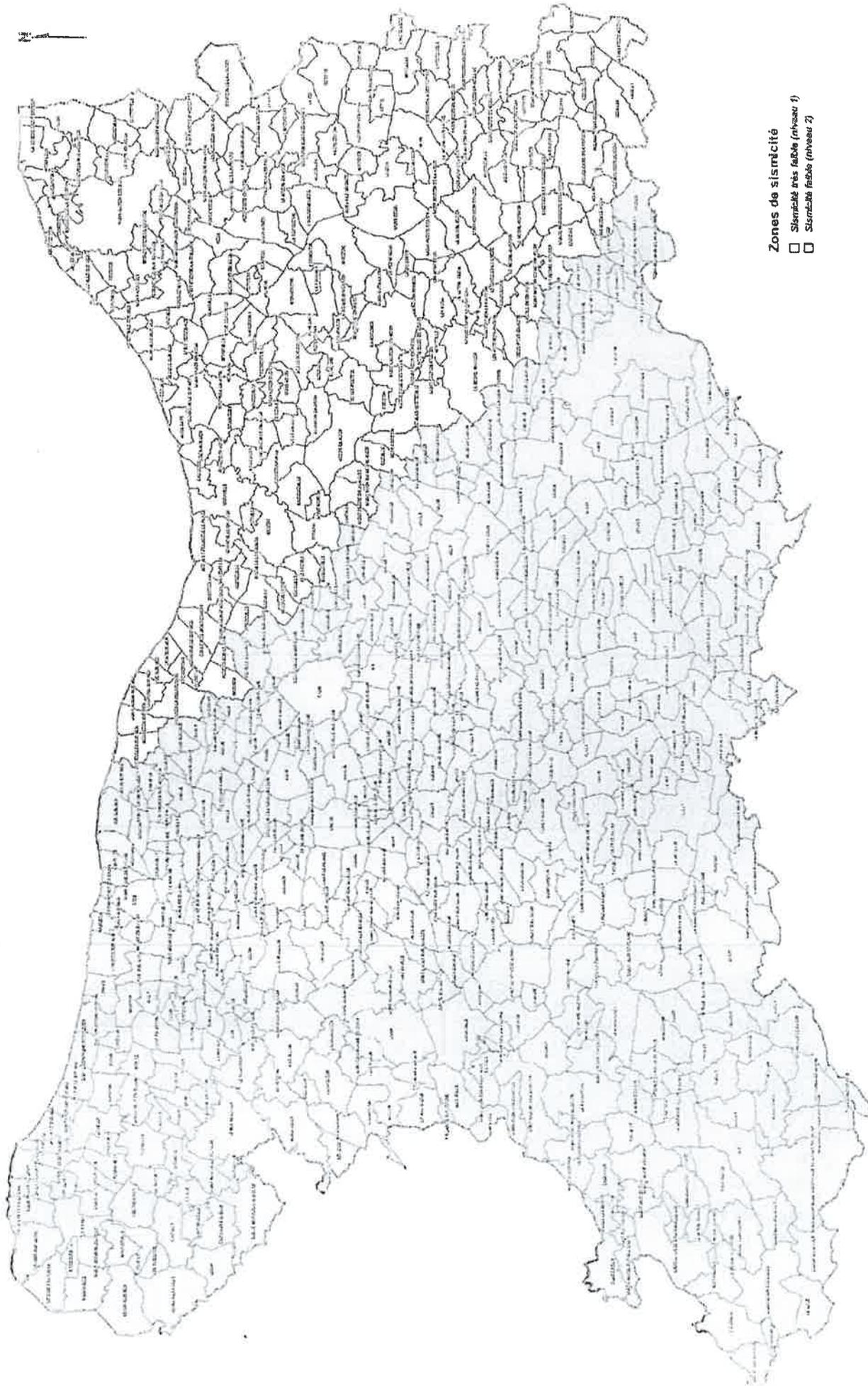
(2) www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Date 22 novembre 2017

Le préfet de département

ZONAGE SISMIQUE DANS LE CALVADOS

Article D. 563-8-1 du code de l'environnement





Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :
14480 Banville



Informations sur la commune

Nom : BANVILLE
Code Postal : 14480
Département : CALVADOS
Région : Normandie

Code INSEE : 14038
Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le None
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)
Population à la date du 04/04/2014 : 657

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
14DREAL20040018 - Seullès	Inondation	23/03/2004	23/03/2004
14DREAL20060002 - AZI	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		

Informations historiques sur les inondations

9 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département CALVADOS

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
21/07/2013 - 21/07/2013	Ruissellement urbain	inconnu	inconnu
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu
30/11/1882 - 27/01/1883	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Drainage des eaux pluviales	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
27/01/1881 - 28/01/1881	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
06/07/1875 - 06/07/1875	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ruissellement rural, Ruissellement urbain	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

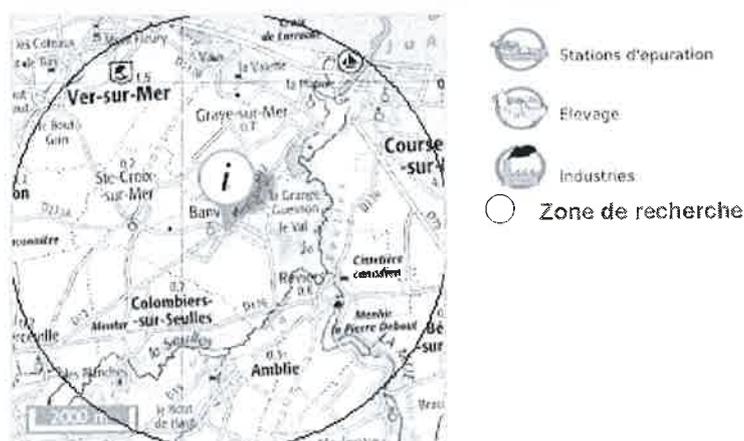
Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 1

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT installations industrielles : Non

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19990092	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations par remontées de nappe phréatique : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19950265	27/01/1995	20/03/1995	03/05/1995	07/05/1995
14PREF20010126	20/03/2001	27/03/2001	27/12/2001	18/01/2002

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19870036	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

La Réunion

Guadeloupe Saint-Martin Guyane

Saint-Pierre et Miquelon Mayotte Martinique

Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : BANVILLE / Département : 14 - Calvados / Basse-Normandi

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium
- Cobalt (Co)
- Cuivre (Cu)
- Mercure
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Méthyle (Mg)
- Plomb (Pb)
- Substances pesticides
- Trichloroéthylène (TCE)
- Sulfate
- Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylène (BTEX)
- Autres
- Nickel (Ni)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Hydrocarbures
- Manganèse (Mn)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Polychlorobiphényles - Polychlorodibenzodioxines (PCB-PCDD)
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Zinc (Zn)



[Généralités](#)
[Thématiques](#)
[Secteurs](#)
[Régimentation](#)
[Formulaires](#)
[Base des Installations Classées](#)

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Recherche des Installations Classées](#) > [Résultats de la recherche](#)

[Base des Installations Classées](#)

[Résultats de la recherche](#)

[Site national PPRT](#)

[Critères de recherche](#)

Généralités

[Services d'inspection](#)
[Installation classée - principes](#)
[La déclaration par téléservice](#)
[Régime d'enregistrement](#)
[Régime d'autorisation](#)
[L'autorisation unique](#)
[L'étude d'impact](#)
[L'étude de dangers](#)
[Surveillance par l'exploitant](#)
[Contrôles de l'inspection](#)
[Aspects financiers](#)
[Responsabilité et contentieux](#)
[Information du public](#)
[Elaboration de la réglementation](#)
[Echanges internationaux](#)

Dans le département : CALVADOS (14)

Dans une commune dont le nom commence par : BANVILLE

Aucun établissement trouvé.
[Retour au formulaire de recherche](#)

Thématiques

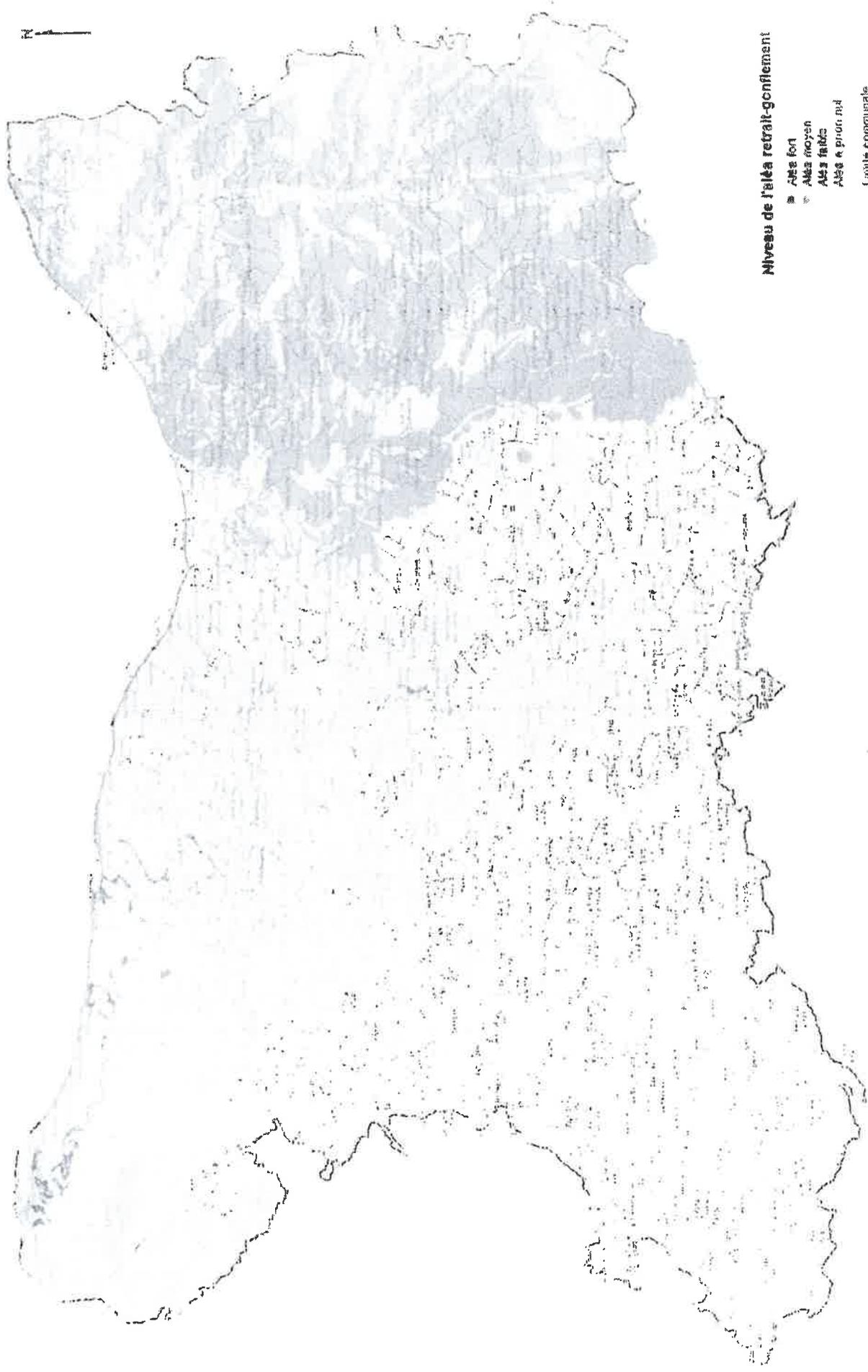
[Air](#)
[Bruit et vibrations](#)
[Déchets](#)
[Directive IED \(Industrial Emissions Directive\) - BREF](#)
[Eau](#)
[Impacts sanitaires](#)
[Radioprotection](#)
[Risques accidentels](#)
[Risques naturels](#)
[Sites et sols pollués](#)
[Substances et préparations chimiques](#)

Secteurs

[Activités de soins](#)
[Agriculture](#)
[Agroalimentaire, boissons](#)
[Bois, papier, carton, imprimerie](#)
[Carrières](#)
[Chimie](#)
[Énergie](#)
[Entrepôt, commerces, bureaux](#)
[Industrie minière](#)



Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Calvados



Niveau de l'aléa retrait-gonflement

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Limite communale





Faire avancer la sûreté nucléaire

Rechercher un article, sujet... OK

Recherche avancée



Formation IRSN
 Service expert de l'INRS
 24 experts
 Télécharger le calendrier 2020

- L'IRSN
- LA RECHERCHE
- ACTUALITÉS
- AVIS ET RAPPORTS
- PRESTATIONS & FORMATIONS
- CARRIÈRES

Base de connaissances

Accueil > Base de connaissances > Surveillance de l'environnement > Exposition environnementale liée à des radionucléides naturels > Le radon

- INSTALLATIONS NUCLEAIRES
- SANTÉ ET RADIOPROTECTION
- SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT
- NUCLEAIRE ET SOCIÉTÉ
- MEDIATHEQUE
- VOS QUESTIONS
- GLOSSAIRE

Le radon Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

- [Le risque radon dans les habitations en 10 questions](#)
- [D'où vient le radon ?](#)
- [Pourquoi s'en protéger ?](#)

- [Sommes-nous exposés ?](#)
- [Connaître le potentiel radon de ma commune](#)
- [Comment connaître et réduire son exposition au radon ?](#)

Autres thèmes

- [mines d'uranium](#)
- [surveillance Polynésie, MISTAKUSA](#)
- [radioécologie radon](#)
- [sites et sols pollués](#)
- [surveillance radioactivité](#)
- [évaluation potentiel radon](#)
- [surveillance d'installations](#)
- [Sources radioactives Tchétchobyl-Fukushima](#)

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Ouere-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure en France métropolitaine](#) montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

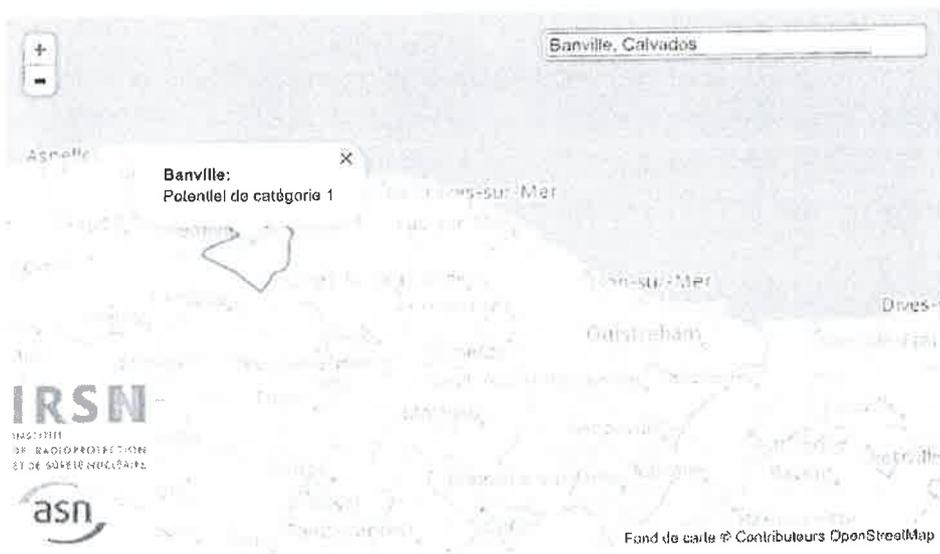
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante (comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer), les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon.](#)

Connaître le potentiel radon de sa commune



A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étaanchéité

de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.

Évaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale (en savoir plus sur le protocole de mesure). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation](#).

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites Internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- [Analyse radon](#) (société Algade / Dosirad)
- [Santé Radon](#) (société Pe@ri),
- [Radonovo laboratoires](#)

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire (cf. liste des organismes agréés de niveau 1 [ici](#)).

(Dernière mise à jour : juillet 2019)

Page 6 de 7

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Équipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payer vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations Radioprotection et PCR
Formations Sécurité nucléaire
Formation Sécurité nucléaire
Laboratoire de Dosimétrie de l'IRSN

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapports d'expertises
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aklis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

REPÈRES N°44

Janvier 2020

Au sommaire :
Comprimés d'iode des agences pour protéger la population

Lire le magazine



S'ABONNER

IRSN

Recevez la newsletter

Saisissez votre adresse email

S'ABONNER

Suivez-nous



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **BANVILLE**

dossier n° **CUa 014 038 20 B0004**

date de dépôt : 26/02/2020

demandeur : **Maître SCP COLIN LEMASLE**
75 RUE DE LA MER 14470 COURSEULLES SUR
MER

pour : **CU informatif**

adresse terrain : **Les Dizaines**

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

La Maire de BANVILLE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à BANVILLE, Les Dizaines cadastré ZC 19 -20 pour 30 970 m², présenté le 26/02/2020 par SCP COLIN LEMASLE demeurant 75 rue de la Mer 14470 COURSEULLES SUR MER, enregistrée par la mairie de Banville sous le numéro CUa 014 038 20 B 0004.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu Règlement National de l'urbanisme (RNU)

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le Règlement National de l'Urbanisme. (RNU).

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-3 à L.111-5, art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-19 et art. R.111-25 à R.111-30.

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.html>.

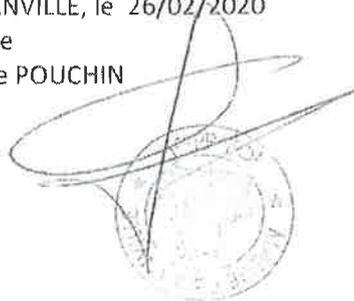
Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5%
TA Départementale	Taux* = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux* = 0,40 %

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2019.

Fait à BANVILLE, le 26/02/2020
La Maire
Chrystèle POUCHIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Liste des annexes :

- Délibération conseil municipal
- pouvoirs conservatoire
- plan de localisation
- convention de gestion
- état des lieux
- ERP + sismicité
- descriptif-georisques.pdf
- basol + ICPE
- plan argiles
- radon
- certificat urbanisme

EN CONSÉQUENCE:

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT ACTE A EXÉCUTION,

AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN,

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE A ÉTÉ SCÉLÉE, SIGNÉE ET DÉLIVRÉE AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE.

POUR COPIE EXÉCUTOIRE, CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE ET DÉLIVRÉE SUR 55 PAGES, ET APPROUVÉ UNE MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE PAGE 13.



